



# STATUT POUR UNE ASSOCIATION DE KARATE

## TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION

### Article 1er- Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, sous la dénomination:

### **IPPON KARATE ABBEVILLE**

### Article 2- Objet

Cette association a pour objet la pratique du karaté et disciplines associées

### Article 3- Siège social

Le siège social est fixé à

Madame Omer Catherine  
46/5 Rue de Champagne  
80 100 Abbeville

Il peut être transféré par simple décision du Comité Directeur prise à la majorité des présents ou représentés ,

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la Fédération Française de Karaté doivent être implantées dans le ressort territorial du comité départemental dont dépend l'association.

#### Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 5 -- Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont:

- les séances d'entraînement , les rencontres amicales et officielles , les stages , toutes les activités éducatives de nature à promouvoir le sport santé , avec le même souci de l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.
- la tenue des assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

#### Article 6 – Composition

L'association se compose de membres actifs et des membres d'honneur

Les membres actifs participent aux activités de l'association dès lors qu'ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur, ils ont voix délibérative

Les mineurs sont des membres actifs de l'association dès lors qu'ils versent la cotisation annuelle , participent aux activités de l'association et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services notables à l'association. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation . Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles .

Tout membre de l'association devra obligatoirement être licencié à la Fédération Française de Karaté y compris les membres du Comité Directeur.

Tout membre du Comité Directeur qui cesse de souscrire à la licence fédérale sera de fait exclu de l'organe de direction.

#### Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd:

- par démission notifiée par lettre simple au Président de l'association:
- par décès
- à l'arrivée du de la licence
- par la radiation décidée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé
- en cas d'exclusion décidée par le Comité Directeur pour motif grave , le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 10 jours qui suivent la décision par lettre recommandée . Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 15 jours .

## Article 8 – Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associés (FFKDA)

L'association s'engage:

- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives par ses membres.
- à se conformer aux statuts et règlements de la FFKDA, ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social.
- à informer toute personne qui souhaite devenir membre que son adhésion entraînera obligatoirement la prise de la licence FFKDA.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements:
- à garantir l'égal accès des femmes et hommes aux instances dirigeantes: Comité Directeur , Bureau Directeur. Elle veillera au respect d'une représentation équitable de sièges, en fonction du pourcentage de licenciés adhérents de chaque sexe.
- à interdire toute discrimination illégale et assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme .

## **TITRE II- Organisation et Fonctionnement**

### Article 9- Composition et fonctionnement de l'assemblée générale

Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs à jour de leur cotisation et de leur licence fédérale FFKDA à la date de la convocation. Toutefois , les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé , mais nul ne peut détenir plus de trois mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre actif de l'association à jour de sa cotisation et de sa licence fédérale FFKDA.

Il est tenu un procès verbal des assemblées générales, consigné dans un registre spécial , conservé au siège de l'association. Les procès verbaux sont signés par la Présidente et le Secrétaire Général.

Les votes en assemblée ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'assemblée générale le demande.



## Article 10- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée une fois par saison sportive , et chaque fois que nécessaire, par le Président ou à la demande d'un quart au moins des membres actifs.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixée par le Comité Directeur. Il est adressé en même temps que la convocation, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale , par courrier simple ou affichage dans le dojo. La convocation précise le jour et le lieu de la réunion.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans les six mois qui suivent la clotûre de l'exercice , vote le budget de l'exercice suivant , et pourvoit s'il y a lieu , au renouvellement des membre du Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation et de leur licence FFKDA au jour de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée générale comporte des élections , les candidatures doivent être envoyées ou remises contre récépissé au siège social de l'association huit jours francs au moins avant l'assemblée.

Passé ce délai aucune inscription ni aucune modification ne sera recevable.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions, au siège de l'association, au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

## Article 11- Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts , décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet , par le Président ou à la requête d'un quart au moins des membres actifs ,dans un délai de quinze jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

L'assemblée générale extraordinaire doit être composée au moins de la moitié des membres actifs présents ou représentés, représentant au moins la moitié des voix pour pouvoir délibérer valablement.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## Article 12- Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, si il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 Juillet 1901 et au décret du 16 Aout 1901,

L'association attribue l'actif net à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## Article 13- Bureau Directeur

L'association est administrée par un Bureau Directeur composé de 3 membres minimum, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus pour 5 ans. Les membres du Bureau Directeur sont rééligibles

Les membres du Bureau Directeur sont élus par scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé pour les élections des membres du Bureau Directeur, mais nul ne peut détenir plus de 3 mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un membre de l'association à jour de sa cotisation et de sa licence FFKDA.

Est éligible au Bureau Directeur toute personne majeure membre de l'association depuis plus de 6 mois, qui jouit de ses droits civiques, qui est à jour de sa cotisation et sa licence FFKDA.

La moitié au moins des sièges du Bureau Directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection.

En cas de vacances de poste, la prochaine assemblée générale ordinaire pourvoit au remplacement des membres manquants du Bureau Directeur par le Comité Directeur. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou expire normalement le mandat du comité directeur.

## Article 14- Comité Directeur

- Le Comité Directeur se compose des professeurs du club
- Tout membre ceinture noire et possédant un diplôme d'enseignant FFKDA qui est à jour de sa cotisation et licence FFKDA

## Article 15- Réunions du Comité Directeur et Bureau Directeur

Le Comité et Bureau Directeur se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins le quart de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres du Comité et Bureau Directeur au moins huit jours avant la date de réunion de celui-ci.

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix . En cas de partage des voix , celle du Président est prépondérante.

La présence du tiers des membres du Comité et Bureau Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Le Comité et Bureau Directeur règlent par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association. Ils arrêtent, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le Comité et Bureau Directeur doivent adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant .

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part , et un administrateur , son conjoint ou proche , d'autre part , est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Tout membre qui ,sans excuse , n'aura pas assisté à trois réunions consécutives , pourra être considéré comme démissionnaire.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions avec voix consultative si elles y sont autorisées par le Président.

Il est dressé un procès verbal des réunions , signé par le Président et le Secrétaire général , consigné dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

#### Article 16 – Mise en place du Bureau Directeur

Le Comité Directeur élit parmi ses membres , au scrutin secret , un bureau directeur composé de:

- un Président
- un ou plusieurs vice-président(s)
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint si nécessaire
- un trésorier
- un trésorier adjoint si nécessaire

Les membres du Bureau Directeur sont élus lors de chaque renouvellement par le Comité Directeur. Le Bureau Directeur dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Le Bureau Directeur est chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et agit sur délégation de celui-ci.

Le Bureau Directeur se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Il est dressé un procès verbal des réunions , signé par le Président et le Secrétaire général , consigné dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

### Article 17 -Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association, et comme demandeur avec l'autorisation du Comité Directeur . Il peut former , dans les mêmes conditions, tous les appels et pourvois. A défaut, l'association sera représentée par tout autre membre du Comité ou Bureau Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.

Le Président convoque les assemblées générales et le Comité Directeur .

Il préside toutes les assemblées . En cas d'absence , ou de maladie, il est remplacé par le Vice Président . A défaut, le membre le plus âgé remplacera le Président.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association , auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée , signe , accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

### Article 18 – Le secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives . Il rédige les procès verbaux de réunions des assemblées générales et du Comité et Bureau Directeur et , en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association ,à l'exception de celles qui concernent la comptabilité .

### Article 19 – Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes ,effectue les paiements, sous le contrôle du Président . Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association , auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée , signe , accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

## **TITRE III – DISCIPLINAIRE**

### Article 20 – Procédure disciplinaire

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci après:

- 1) avertissement
- 2) blâme
- 3) travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association
- 4) suspension
- 5) radiation



Les sanctions sont prononcées par le Comité et Bureau Directeur .Les membres du Comité et Bureau Directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception , quinze jours au moins avant la date de la séance du Comité et Bureau Directeur où son cas sera examiné.

Il est avisé que:

- il est convoqué à cette séance
- il peut présenter des observations écrites ou orales
- il peut se faire assister par toute personne de son choix
- il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier

Lors de la séance disciplinaire , un membre du Comité et ou du Bureau Directeur peut faire entendre , notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans tous les cas , l'intéressé ou son représentant doivent prendre la parole en dernier.

La décision du Comité et Bureau Directeur est délibérée hors de la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le Président et le Secrétaire Général. Elle est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intéressé dans les 10 jours qui suivent la décision.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de sa notification devant l'assemblée générale de l'association qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci-avant. L'appel doit être adressé au Président de l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **TITRE IV - RESSOURCES**

### Article 21 -Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques
- des dons manuels , notamment dans le cadre du mécénat
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe.

## **TITRE V – FORMALITES ADMINISTRATIVES**



Le Président, au nom du bureau est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Il doit effectuer dans les trois mois à la préfecture, les déclarations suivantes:

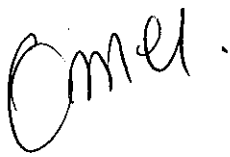
- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du bureau directeur

Le Bureau Directeur peut donner mandat express à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations publiques.

Les présents statuts doivent être tenus à la disposition des membres de l'association.

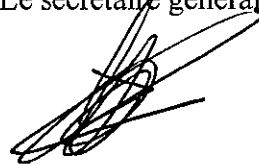
Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale le 10 Septembre 2021

La Présidente



Omer Catherine

Le secrétaire général



Defacques Yann